DEPARTEMENT REPUBLIQUE FRANCAISE DE LA Commune de ROYAN Charente-Inférieure ARRONDISSEMENT Extrait du Registre des Délibérations du Conseil M ROCHEFORT CANTON 1936 Séance du 26 AVRIL ROYAN OBJET : L'un mil neuf cent quarante six, le vint sixtu mois de avril Rectification au Reclassement fait en Nov's Conseil Municipal de POZZA 1944 des employés com-au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. REGAZONI munaux titulaires de d'après convocations faites a. 20 -4 ROYAN en session NOMBRE Etnient présents : MM. Regazoni, Dasseux, Rochedereux, Veyssières de Conseillers municipaux ayant pris part au vote : PERODEAU, Mine Pariset, MM. Baudet, Simon , Domacq, Conge, 601111 Boulerne, Prugnaud, Arrive, Prot, Savignac, Counil, Bouchet DATE Chollet de l'affichage, à la porte de la mairie, du compte rendu de la séance : Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a éte. conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. M. le Président a ouvert la séance et a____ Monsieur le Maire expose que le classement du personnel titulaire de la Mairie de Royan fait en Novembre 1944 comportait quelques erreurs d'ailleurs signalées dans une lettre datée du 24 Novembre 44 dont nous n'avons pas eu connaissance. Ces erreurs ont causé préjudice à MM. Dubois, Arrivé et Mémain, ancien employés de l'octroi au traitement brut de 16.128 frs (14.400 frs augmentés de 12 %) et reclassés

effet du ler Décembre 1944.

1128 frs par an à C/du ler Déc. 1944

à laquelle ils avaient droit savoir :

comme huissier lère classe au traitement de 15.000 frs avec

vaient prétendre au bénéfice de l'indemnité compensatrice de

décide de réparer le préjudice causé à MM. Arrivé, Dubois et Mémain et de verser à chacun d'eux l'indemnité compensatrice

pour Décembre et Janvier 1945

1128 x 2 = 188 francs

LE CONSEIL

Il s'ensuit que MM. Dubois, Arrivé et Mémain pou-

(1128 x 3) x 15 = 4.230 frs

12

soit 4.418 frs au total.

Ces rappels seront mandatés Ch I art. 11 du

B.P. 1946.

En outre à compter du ler Mai le salaire mensuel de ces 3 employés sera majoré de l'indemnité compensatrice de

 $(\frac{1128) \times 3}{12} = 282 \text{ francs.}$

Va pour être annexe à l'arrêté préfectoral de ce jour

La Roaliste, 1. 8 Mai 16 46

La Char de Division Délégué.

Fait et délibéré à _ROYAN

les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM les membres présents à la séance.

Si le vote a cu licu /au scrutth aublic, établir à la suite 4 d'esignation de leur vote. (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

N'ont pas signé : MM.

Mentionner à la suite la cause qui les a empêché de signer (Art. 57 de la loi municipale).

Pour extrait conforme :

Le Maire,

SAINTARD, Imprimeur 38, quai St-Nicolas, La Rochelle





DE LA

CHARENTE-MARITIME

2º Buresu

LA ROCHELLE, LE.....19

AHRITE

LE PREFET DE LA CHARENTE-M RITIME?

Vu la loi du 5 Avril 1884;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Novembre 1945, portant approbation de la délibération du Conseil Municipal de ROYAN du 6 Novembre 1945 portant vote des traitements du personnel tituleire communal;

Vu la délibération du conseil Municipal de ROYAN du 26 Avril 1946;

ARRETE:

visée du Conseil Municipal de ROYAN, portant attribution d'une indemnité compensatrice en faveur de MM. ARRIVE, DUBOIS et MEMAIN.

l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 6 1 1946

Le Préfet,

L 5 5 6 1 2 8 1/4 1.

ACT I Die